



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale des
Territoires et de la mer*

*Service des procédures
environnementales*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant prescription d'une tierce-expertise sur le plan de gestion sols pollués
du site SOLAE 33 Bassens**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-39-1 à R512-39-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 autorisant la société SOLAE France à exploiter une unité industrielle d'extraction de protéines végétales sise 340 avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens,

VU la déclaration de cessation d'activité de la société SOLAE en date du 28 mai 2010,

VU le mémoire de réhabilitation CH2MHILL BOR_MemReha_06012010 du 06 janvier 2010 relatif au diagnostic du site susvisé et mesures de gestion proposées,

VU le rapport SOLER Environnement du 18/10/2012 réalisé pour le compte de la société LESIEUR, relatif à la mise en place de 3 piézomètres sur le terrain et dans l'environnement de l'ancien site SOLAE,

VU le rapport SOLER Environnement du 06/02/2013 réalisé pour le compte de la société LESIEUR, relatif au diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines du dit site,

VU la demande d'autorisation déposée par la société LESIEUR en vue d'exploiter une unité de conditionnement d'huiles sur le dit site,

VU les demandes de permis de démolir et de construire déposées par la société LESIEUR auprès de la mairie de Bassens,

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 08/02/2007 relative aux installations classées – Gestion des sols pollués et notamment son article 4 relatif à l'analyse critique des éléments du dossier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2013,

VU l'absence de positionnement de la société SOLAE France consultée le 21 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 mai 2013

CONSIDERANT que les analyses pratiquées dans les sols et les eaux souterraines ont révélé la présence de métaux lourds (cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc), d'acide acétique et d'acide propionique,

CONSIDERANT que ces analyses ne sont pas complètes car le sol sous les bâtiments à démolir n'a pas fait l'objet d'investigations,

CONSIDERANT que certaines des analyses produites présentent des résultats contradictoires et que des paramètres pertinents tels que le pH et le potentiel d'oxydoréduction n'ont pas été analysés,

CONSIDERANT que les documents produits ne permettent pas d'expliquer les mécanismes de transfert des polluants,

CONSIDERANT que les données insuffisantes et contradictoires fournies à l'inspection des installations classées ne permettent pas à cette dernière de donner une suite circonstanciée à la cessation d'activité de SOLAE et la remise en état du site susvisé,

CONSIDERANT dès lors que ce dossier est complexe et sensible et qu'il convient d'en faire une analyse critique par un organisme tiers indépendant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOLAE France, dont le siège social est situé 91, rue Nationale 59045 Lille, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de faire effectuer par un tiers expert reconnu, l'analyse critique de l'évaluation environnementale du site sis 340 avenue Bellerive des Moines, 33530 Bassens et du plan de gestion proposé, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Choix du tiers expert et lancement de la tierce-expertise

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Une réunion d'ouverture et de clôture de la tierce expertise est effectuée en présence de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mission confiée au tiers expert

Le tiers expert a pour mission de :

Pour les sols :

- prendre connaissance des études des données contenues dans les rapports de diagnostics susvisés,
- valider la méthodologie et le programme de diagnostic des sols au regard de l'historique, du nombre de sondages, des paramètres à mesurer, etc.
- valider l'interprétation des résultats obtenus sur les sols au regard de la couche de remblais et de ses caractéristiques,
- interpréter le référentiel choisi,

Pour les eaux souterraines :

- valider l'analyse l'hydrogéologique de la zone concernée et de son environnement,
- valider la méthodologie et le programme de surveillance, suffisance du nombre et du choix d'emplacement des piézomètres, des paramètres à mesurer, etc.
- prendre connaissance des résultats de la surveillance des eaux souterraines,
- interpréter les méthodes d'analyses choisies par les 3 laboratoires,
- valider l'interprétation des résultats obtenus,

Pour le plan de gestion

- se rendre sur les lieux,
- valider le schéma conceptuel,
- valider les hypothèses de transfert des polluants vers la nappe, notamment pour ce qui concerne les métaux, et les acides Propionique et Acétique
- valider le plan de gestion proposé,
- faire les recommandations en matière de choix des solutions techniques à mettre en œuvre au besoin,
- lister, le cas échéant, les données complémentaires à acquérir en matière de diagnostic,
- proposer au besoin les restrictions d'usage.

Article 4 : Remise du rapport

Le rapport du tiers-expert sera remis à l'inspection des installations classées. Il sera ensuite présenté en réunion de clôture de la tierce expertise.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
M. le Maire de Bassens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée à la société SOLAE.

Bordeaux, le

20 DEC. 2013

LE PREFET,

F. DE CARRAX
La Secrétaire Général

F. DE CARRAX
Jean-Michel DEFECCARRAX

